

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00655

Numéro SIREN : 449 642 297

Nom ou dénomination : 37DEUX

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2019 sous le numéro de dépôt 879



LEGICA CONSEILS

Site internet : www.legica.fr

ZAC de Beaupuy – Bâtiment B
52 Rue Jacques Yves Cousteau
85000 LA ROCHE SUR YON
Tel : 02.51.37.87.07
laroche@legica.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE

55 Rue Hoche
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 5 Février 2019

N. REF. ER/LD
DOSSIER. 37DEUX

Mon Cher Maître,

Conformément aux dispositions du nouvel article 3 du décret du 19 Juillet 2006 tel que résultant du décret n° 2006-679 du 9 Juin 2006, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli les documents suivants :

Aux fins de dépôt et inscription modificative

- ✚ Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associée unique du 4 Décembre 2018,
- ✚ Un exemplaire des statuts,
- ✚ Un chèque de 15,54 Euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce,

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de me croire, Mon Cher Maître, votre bien dévouée.

Edith RENAUD

Avocat associé

Spécialiste en Droit Commercial,

Droit des Affaires et Droit de la Concurrence

Activité dominante en Droit des Sociétés

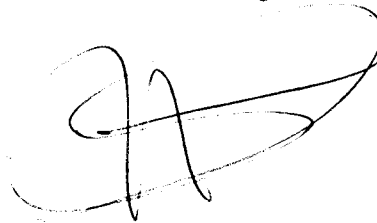
edith.renaud@legica.fr

37DEUX
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : Parc Actilonne, 31 allée Alain Gautier
85340 OLONNE SUR MER
449 642 297 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associée unique
en date du 4 Décembre 2018

*** Certifié conforme
le représentant légal ***

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'H' shape with a horizontal line crossing it.

TITRE I

FORME – OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1^{er} – Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date aux SABLES D'OLONNE du 23 juillet 2003.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 21 décembre 2017.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances dans des conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'intermédiation et/ou le négoce, le cas échéant, par importation, de tous produits et dans le cadre de toute activité de marketing opérationnel et de stimulation de forces de vente au profit de professionnels, notamment d'articles manufacturés, vins, spiritueux et produits alimentaires pouvant avoir un objet promotionnel et/ou publicitaire, de cadeaux d'affaires ou de stimulation commerciale ;
- le conseil, la création et toutes prestations de services en matière de communication, de marketing, de relations publiques, de promotion, de publicité en ce compris la création, la gestion, l'animation de sites Internet et de boutiques en ligne ainsi que l'animation de réseaux ;
- la conception et l'organisation de tous programmes ou événements ;
- l'élaboration de catalogues et l'édition de tout support réel ou virtuel se rattachant à l'activité ;
- l'activité de marquage publicitaire, le conseil, la réalisation, l'impression, la commercialisation de graphes, stickers et de tous produits de marquage et la pose de stickers sur tous supports et, plus généralement, de tous produits et services liés à ces activités ;
- la formation.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société reste : « **37DEUX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Durée – Exercice social

1°) La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2°) L'exercice social commence le **1^{er} juillet de chaque année** et se termine le **30 juin de l'année suivante**.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social reste fixé à **OLONNE SUR MER (85340) – Parc Actilonne – 31 allée Alain Gautier**.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

6.1 – A la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur William FLORENTIN, une somme de 3 825 euros
- par Madame Sandrine PITON, une somme de 3 675 euros

6.2 – Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2006, il a été :

- constaté la cession d'une part sociale, numérotée 51, par Monsieur William FLORENTIN à Madame Sandrine PITON ;
- décidé d'augmenter le capital social de 7 500 euros à 40 000 euros par voie d'incorporation d'une somme de 32 500 euros prélevée sur les réserves.

6.3 – Par acte sous seing privé en date à OLONNE SUR MER du 21 mai 2012, il a été apporté à la société GROUPE 37DEUX les 100 parts composant le capital de la Société, savoir :

- par Monsieur William FLORENTIN, 50 parts numérotées de 1 à 50,
- par Madame Sandrine PITON, 50 parts numérotées de 51 à 100.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**.

Il est divisé en **cent (100) actions de QUATRE CENTS EUROS (400 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Comptes courants

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toute personne entrant dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions, en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions décrites au même article.

ARTICLE 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Les comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

ARTICLE 11 – Libération des actions

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Président.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2°) À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. L'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III TRANSMISSION

ARTICLE 12 – Transmission des actions

Les transmissions d'actions s'effectuent librement si la Société est unipersonnelle.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte, matérialisé par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres de la Société côté et paraphé, tenu chronologiquement.

Toute cession d'action est soumise à la procédure d'agrément décrite ci-après.

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Dans le cadre des présents statuts, les termes énumérés ci-après auront la définition suivante :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, donation, dévolution successorale, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution

d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 – Agrément (en cas de pluralité d'associés)

A – Transmission entre vifs

1°) En cas de pluralité d'associés, les actions ne pourront être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un mois (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

B - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société n'est pas dissoute de plein droit et ses actions sont transférées à ses héritiers, ayants-droits et successeurs qui doivent être agréés dans les conditions prévues conformément à l'article 13-A ci-dessus. En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions de l'article susvisé.

C - Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, accepté préalablement par la société dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

La procédure d'agrément décrite ci-dessus s'applique pour tout projet de nantissement d'actions.

Si les actions sont vendues selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, en exécution du nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions prévues ci-dessus, le cessionnaire doit être agréé selon la procédure prévue au présent article.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la société a donné son consentement doit pareillement être agréée selon la procédure prévue ci-dessus.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation – Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à la condition de notifier celle-ci à la Société, par lettre recommandée adressée aux associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment pour justes motifs au mandat du Président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Les fonctions de Président peuvent donner lieu à rémunération, fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – Directeurs Généraux

Désignation – Durée des fonctions

L'associé unique ou les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général représente également la société à l'égard des tiers.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à la condition de notifier celle-ci à la Société, trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif par l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est soumis aux mêmes limites.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléants, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Mêmes si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation sous réserve des éventuelles délégations prévues par la loi, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions de constatation de la clôture de la liquidation, prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 20 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou deuxième convocation, **plus de la moitié des actions composant le capital social**.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des deux tiers au moins des actions** composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées par la loi doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, à savoir :

- changement de nationalité de la société ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément préalable pour toute cession d'action ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote ;
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutif ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou du Directeur Général, ou sur convocation ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital.

Au choix de l'auteur de la convocation, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, le Directeur Général ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs n'est pas limité par mandataire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque Assemblée Générale, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents et leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, le résultat est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté.
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations.
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport de gestion sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, les associés approuvent les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 – Affectation et répartition des résultats

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – Transformation

La décision de transformation doit être prise collectivement par les associés et être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette règle n'est pas applicable en cas de transformation en Société en nom collectif.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 – Dissolution – Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associée unique ou des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associée unique ou les associés est convoquée à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associée unique ou les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux comptes.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiable compositeur en dernier ressort.